



## **Sous-commission "Préservation des entreprises et Modernisation du droit de la faillite" de la Commission de la Justice**

### **Procès-verbal de la réunion du 30 juin 2023**

La réunion a eu lieu par visioconférence.

#### Ordre du jour :

1. **6539A** **Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, modifiant:**
  - 1° le livre III du Code de commerce ;
  - 2° le livre II, titre IX, chapitre II, section Ière du Code pénal ;
  - 3° les articles 257 et 555 du Nouveau Code de Procédure civile ;
  - 4° la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
  - 5° la loi uniforme modifiée sur les lettres de change et billets à ordre, telle qu'elle a été introduite dans la législation nationale par la loi du 8 janvier 1962 ;
  - 6° la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes ;
  - 7° la loi modifiée du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance ;
  - 8° la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;
  - 9° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
  - 10° la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière

- Rapporteur : Monsieur Guy Arendt

- Examen du 2<sup>ème</sup> avis complémentaire du Conseil d'Etat
2. **Divers**

\*

Présents : M. Guy Arendt, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, M. Dan Kersch remplaçant Mme Cécile Hemmen, M. Charles Margue

Mme Pascale Millim, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

M. Dominique Gurov, du Ministère de l'Economie

Mme Christine Fixmer, du groupe politique DP

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Cécile Hemmen, M. Roy Reding

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

M. Franz Fayot, Ministre de l'Économie

\*

Présidence : M. Guy Arendt, Président de la Sous-commission

\*

1. **6539A** **Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, modifiant:**
  - 1° le livre III du Code de commerce ;
  - 2° le livre II, titre IX, chapitre II, section Ière du Code pénal ;
  - 3° les articles 257 et 555 du Nouveau Code de Procédure civile ;
  - 4° la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
  - 5° la loi uniforme modifiée sur les lettres de change et billets à ordre, telle qu'elle a été introduite dans la législation nationale par la loi du 8 janvier 1962 ;
  - 6° la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes ;
  - 7° la loi modifiée du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance ;
  - 8° la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;
  - 9° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
  - 10° la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière

### **Examen du 2<sup>ème</sup> avis complémentaire du Conseil d'Etat**

Dans son avis du 20 juin 2023, la Haute corporation maintient et réitère certaines oppositions formelles soulevées dans son avis complémentaire du 20 décembre 2019. D'autres oppositions formelles sont levées au regard des amendements apportés ou des explications fournies par la commission parlementaire.

Le Conseil d'État continue de se demander si les sociétés en commandite simple, malgré l'absence de personnalité juridique propre, ne devraient pas être concernées par la procédure de faillite ou par une procédure de réorganisation judiciaire, dans la mesure où elles peuvent émettre des titres de créance et donc être débitrices d'une autre personne. Le

Conseil d'État estime également que les mesures de réorganisation n'ont qu'un faible impact en tant que mesure préventive. Dans ce contexte, il remarque qu'aucun rapport ne sera plus établi sur la situation du débiteur en difficultés financières, alors qu'un tel rapport ait pu avoir un impact quant au redressement de la situation financière du débiteur.

Dans le cadre de la conclusion et l'exécution d'accords amiables, le Conseil d'État note que la mission du conciliateur d'entreprise est arrêtée par le Ministre compétent. Dans ce contexte, la Haute Corporation se demande quelle sera l'interaction du conciliateur nommé par un membre du Gouvernement avec un mandataire de justice nommé par le tribunal en application de l'article 22 du projet de loi sous référence. Le Conseil d'État se demande également à qui revient l'obligation de supporter les frais. Par conséquent, le Conseil d'État estime qu'il convient de préciser l'interaction entre le conciliateur d'entreprise et le mandataire de justice, et de régler la question des frais du conciliateur d'entreprise. Concernant l'accord amiable, la Haute corporation demande plus de précision à l'instar du code de droit économique belge. Le texte sous propos ne précise pas si le jugement déclarant exécutoire l'accord amiable est susceptible d'appel. Afin d'avoir plus de précision sur ce point, le Conseil d'État rappelle les auteurs que si une voie de recours n'est pas exclue expressément, elle est de droit.

Au niveau du dossier de la réorganisation judiciaire, où figurent tous les éléments relatifs à la procédure et au fond de l'affaire, les auteurs avaient prévu que le juge peut par ordonnance motivée, déterminer les données qui intéressent le secret des affaires, et qui ne sont, dès lors, pas accessibles pour consultation. Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de préciser la personne à la requête de laquelle le juge délégué sera saisi, la procédure à appliquer et la procédure de recours. La Haute corporation estime qu'une telle procédure devrait au moins préciser que la demande doit être introduite par requête motivée, que le débiteur et le créancier concerné, tout comme le procureur d'État, doivent être entendus, ainsi que si des recours sont prévus et, dans l'affirmative, quelle en serait la procédure, y compris la précision du juge compétent.

Le Conseil d'État estime qu'il convient de préciser que c'est la liste des créanciers sursitaires qui peut être consultée et quelles données peuvent être consultées. Il signale que le texte sous propos prévoit en effet deux types de consultation, dont le Conseil d'État ne comprend pas le lien. Dans son avis du 20 décembre 2019, le Conseil d'État s'était formellement opposé pour violation du règlement européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/4/CE qui consacre en particulier les critères de finalité et de proportionnalité du traitement. Suite à certains amendements, une opposition formelle initiale a pu être levée. La Haute corporation réitère une seconde opposition formelle concernant l'article 21, en demandant que les données à caractère personnel ne puissent faire l'objet d'une consultation. Une autre opposition formelle quant aux listes des créanciers et les obligations du débiteur ainsi que les observations des créanciers a aussi été retenue pour cause d'insécurité juridique au niveau de la procédure.

Malgré le fait que la directive 2019/1023 dispose que les États membres mettent en place des mesures appropriées pour veiller à ce que la répartition en classes s'effectue d'une manière visant en particulier à protéger les créanciers vulnérables, comme les petits fournisseurs, la Haute corporation se doit de constater qu'aucune disposition ne traite de ces derniers. Faute d'une disposition appropriée, le Conseil d'État s'oppose formellement pour transposition incorrecte de la directive.

En ce qui concerne la remise totale des dettes ou une remise partielle des dettes, les auteurs avaient prévu au niveau d'amendements que le tribunal peut refuser de faire droit à une demande de remise de dette si elle engendre un risque réel de rupture de l'équilibre entre les droits du débiteur et les droits d'un ou de plusieurs créanciers. Le Conseil d'État

remarque que l'article 536-2 ne prévoit qu'un seul motif de refus d'accorder une remise de dettes ou de n'accorder qu'une remise partielle de dettes, en sorte que la Haute corporation estime la précision de la « rupture d'équilibre » trop vague et source d'insécurité juridique. Par conséquent, le Conseil d'État s'oppose formellement à cette disposition.

Finalement, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'amendement n°98 modifiant l'article 73 (3) et concernant la nomination d'un curateur. Pour le Conseil d'État, la disposition est contraire à l'article 455 du Code de commerce modifié par l'article 71, point 8°, de la loi en projet et fixant les qualités pour être curateur. Le Conseil d'État exige que la disposition proposée prévoie une dérogation expresse à l'article 455 du Code de commerce et de remplacer la référence à l'organe disciplinaire dans une seconde phrase par une simple référence à l'ordre.

## **2. Divers**

Aucun point divers n'est soulevé.

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**